



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-145

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2026-05-21-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LE PLANUBERT 04290 SALIGNAC (2 pages) Page 4

R93-2026-05-21-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Ludovic PERRIN 04700 LA BRILLANNE (2 pages) Page 7

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-09-17-00002 - Arrêté DREETS 2026 IGP Pays des BdR Med (5 pages) Page 10

R93-2026-09-21-00001 - Arrêté n° du [REDACTED] autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2025 produits dans le département du Var- IGP « Var », IGP « Maures », IGP « Mont-Caume », IGP « Méditerranée » et Vin Sans Indication Géographique. [REDACTED] (4 pages) Page 16

R93-2026-09-10-00007 - DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2026 (CHAMP EMPLOI ET TRAVAIL - DDETS DU 06) [REDACTED] PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres en matière d'emploi, d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative [REDACTED] (11 pages) Page 21

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-09-10-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des représentants à la F3SCT - aout 2026 (2 pages) Page 33

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-09-17-00003 - arrêté subdélégation signature budgétaire agents SGAR (3 pages) Page 36

R93-2026-08-20-00150 - 2026 - ALC - DGF CADA (6 pages) Page 40

R93-2026-08-20-00148 - 2026 - API PROVENCE DGF CADA (6 pages) Page 47

R93-2026-08-20-00153 - 2026 - Arrêté DGF CPH API Provence (6 pages) Page 54

R93-2026-08-20-00151 - 2026 - Arrêté DGF CPH FDN (7 pages) Page 61

R93-2026-08-20-00152 - 2026 - EPV DGF CADA (6 pages) Page 69

R93-2026-09-16-00004 - 2026 DGF CADA Forum Ref (6 pages) Page 76

R93-2026-09-16-00003 - 2026 DGF CADA FTDA2 (6 pages) Page 83

R93-2026-09-16-00005 - 2026 DGF CADA EnChemin (6 pages)

Page 90

R93-2026-09-16-00002 - 2026 DGF CPH EnChemin (6 pages)

Page 97

R93-2026-08-20-00149 - 2026- FDN DGF CADA (6 pages)

Page 104

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-21-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'
EARL LE PLANUBERT 04290 SALIGNAC



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

000397

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

21 MAI 2026

DOSSIER : 04 2026 028

LRAR : 2C 181 797 3622 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Salignac	ZH 33, 34, 35, 51, 67, 80	10,6205 ha	LOMBARD Gilbert André

Total des parcelles 10,6205 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20/05/2026 sous le numéro 04 2026 028

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

**Messieurs BAILLE Martial et Guy
EARL le Planubert
638 route de Saint-Martin
04290 SALIGNAC**

Commune	
SALIGNAC	598.000

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20/09/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole
Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-21-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Ludovic PERRIN 04700 LA BRILLANNE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

000395

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

21 MAI 2026

DOSSIER : 04 2026 029

LRAR : 2C 181 797 3621 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LURS	B 462	0,5070 ha	PERRIN Ludovic

Total des parcelles 0,5070 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20/05/2026 sous le numéro 04 2026 029

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Monsieur PERRIN Ludovic

1076 Le Jas

04700 LA BRILLANNE

Commune	
LURS	288000

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20/09/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

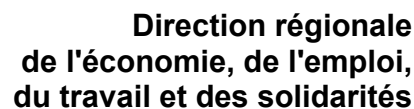
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-17-00002

Arrêté DREETS 2026 IGP Pays des BdR Med



Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

11

VU l'arrêté du 12 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT la demande présentée complète par le syndicat des IGP Viticoles des Bouches-du-Rhône, reconnu en qualité d'Organisme de Gestion en date du 10 septembre 2026 ;

CONSIDERANT la demande présentée par la Fédération « Inter Med » des vins à IGP « Méditerranée » en date du 22 juillet 2026 ;

CONSIDERANT l'avis de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 11 septembre 2026 concernant les IGP « Pays des Bouches du Rhône » et « Méditerranée » ;

SUR proposition du chef du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2026 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,

signé

Sébastien DEBEAUMONT

Annexe à l'arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Pays des Bouches du Rhône »	Blanc Rosé	-	-	Communes des Bouches-du-Rhône (13) : Aix-en-Provence, Berre l'Etang, Cabriès, Calas, Coudoux, Eguilles, Gardanne, Grans, La Fare les Oliviers, Lambesc, Lançon-Provence, Luynes, La Roque d'Anthéron, Le Puy Sainte Réparate, Meyrargues, Pelissanne, Puyricard, Rognac, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Velaux, Venelles, Ventabren	+ 1%	-	-	-

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

IGP « Méditerranée »	Blanc Rosé	-	-	Communes des Bouches-du-Rhône (13) : Aix-en-Provence, Berre l'Etang, Cabriès, Calas, Coudoux, Eguilles, Gardanne, Grans, La Fare les Oliviers, Lambesc, Lançon-Provence, Luynes, La Roque d'Anthéron, Le Puy Sainte Réparate, Meyrargues, Pelissanne, Puyricard, Rognac, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Velaux, Venelles, Ventabren	+ 1%	-	-	-
---------------------------------	-----------------------	---	---	---	-------------	---	---	---

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Noms des départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	
Communes des Bouches-du-Rhône (13) : Aix-en-Provence, Berre l'Etang, Cabriès, Calas, Coudoux, Eguilles, Gardanne, Grans, La Fare les Oliviers, Lambesc, Lançon-Provence, Luynes, La Roque d'Anthéron, Le Puy Sainte Réparate, Meyrargues, Pelissanne, Puyricard, Rognac, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Velaux, Venelles, Ventabren	Blanc Rosé	-	-	+ 1%

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges et dans les règlements de l'Union Européenne susvisés ;
- En application des règlements de l'Union Européenne susvisés et de l'article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements cités sont les suivantes ce jour :
-

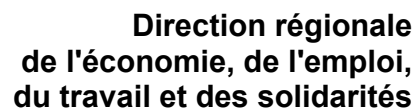
Pour les IGP citées et VSIG :

- en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ;
- en ce qui concerne le moût de raisins que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse ;
- en ce qui concerne le vin que par concentration partielle par le froid.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-21-00001

Arrêté n° du
autorisant l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains
vins de la récolte 2025 produits dans le
département du Var- IGP « Var », IGP « Maures »,
IGP « Mont-Caume », IGP « Méditerranée » et Vin
Sans Indication Géographique.



Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté du 12 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT la demande présentée par le syndicat des Vignerons du Var, reconnu en qualité d'Organisme de Gestion en date du 14 septembre 2026 ;

CONSIDERANT la demande présentée par la Fédération « Inter Med » des vins à IGP « Méditerranée » en date du 22 juillet 2026 ;

CONSIDERANT l'avis de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 17 septembre 2026 concernant les IGP « Var », IGP « Maures », IGP « Mont-Caume » et IGP « Méditerranée » ;

SUR proposition du chef du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2026 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Annexe à l'arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Var »	Rouges Blancs Rosés	-	-	Var	+ 1%	-	-	-
IGP « Maures »	Rouges Blancs Rosés	-	-	Communes selon la liste de la zone géographique du cahier des charges	+1%	-	-	
IGP « Mont-Caume »	Rouges Blancs Rosés	-	-	Communes selon la liste de la zone géographique du cahier des charges	+1%	-	-	
IGP « Méditerranée »	Rouges Blancs Rosés	-	-	Var	+ 1%	-	-	-

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Noms des départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Var	Rouges Blancs Rosés	-	-	+ 1%

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges et dans les règlements de l'Union Européenne susvisés ;
- En application des règlements de l'Union Européenne susvisés et de l'article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements cités sont les suivantes ce jour :
-

Pour les IGP citées et VSIG :

- en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ;
- en ce qui concerne le moût de raisins que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse ;
- en ce qui concerne le vin que par concentration partielle par le froid.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-10-00007

DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2026 (CHAMP
EMPLOI ET TRAVAIL - DDETS DU 06)
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de
Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, dans le cadre de ses compétences
propres en matière d'emploi, d'actions
d'inspection de la législation du travail et
d'action administrative



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2026 (CHAMP EMPLOI ET TRAVAIL – DDETS DU 06)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres en matière d'emploi, d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

VU le code du travail

VU le code rural et de la pêche maritime

VU le code de l'éducation

VU le code des transports

VU le code de la sécurité sociale

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2024 portant nomination de Madame Psylvia DEWAS, à compter du 1^{er} janvier 2025 sur les fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes Maritimes ;

DECIDE

Article 1^{er} – décisions, actes, avis et correspondances administratives. Champ « emploi »

Délégation de signature est donnée à Madame Psylvia DEWAS, directrice départementale de l'emploi,

du travail et des solidarités des Alpes Maritimes à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après et relatifs au champ « emploi » :

Contrat de travail – CDI – Licenciement économique	
Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité Social et Economique	Code du travail L.1233-34 L.1233-35-1 R.1233-3-3
Complétude du dossier de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	D.1233-14-1
Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)	Code du travail L.1233-53 L.1233-56 D.1233-11
Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Code du travail L.1233-57
Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail	Code du travail L.1233-57-2
Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail	Code du travail L.1233-57-3
Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	Code du travail L.1233-57-5
Contrat de travail – CDI – Autres cas de rupture	
Décision d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3
Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 à 9 L. 1237-19-4
Contrat de travail – Groupement d'employeurs	
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Code du travail L.1253-17 D.1253-7 D.1253-8
Décision accordant, refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeur	Code du travail R.1253-19 à 25 R.1253-27
Demande, au groupement d'employeurs, de choisir une autre convention collective	Code du travail R.1253-26
Formation professionnelle	
Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	Code du travail R.6325-20
Habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Code de l'éducation R.338-6
Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires	Code de l'éducation R.338-7
Salaires et avantages divers – Rémunération mensuelle minimale	
Allocation complémentaire : proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail R.3232-6

Emploi – Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour diverses catégories d'entreprises	Code du travail L.5424-7 D.5424-8

Article 2 – décisions, actes, avis et correspondances administratives. Actions d'inspection de la législation du travail

Délégation de signature est donnée à Madame Psylvia DEWAS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes Maritimes à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après et relatifs à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail :

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Code du travail L.1143-3 D.1143-6
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Code du travail L.1142-9
Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction	Code du travail D.1142-7
Licenciement pour motif personnel – Conseillers du salarié	
Préparation de la liste des conseillers du salarié	Code du travail D.1232-4
Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	
Décision de suspension et de levée de la suspension de la prestation de service internationale PSI	Code du travail L.1263-3 L.1263-4 L.1263-4-1 R.1263-11-1 et suivants
Décision d'interdiction temporaire et de levée de l'interdiction temporaire de la prestation de service internationale PSI	Code du travail L.1263-3 L.1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en langue française	Code du travail L.1263-8
Syndicats professionnels	
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Code du travail L.2142-11 R. 2143-6
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Code du travail L.2142-1-2 R.2143-6

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales et professionnelles. Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés.	Code du travail D.2135-8
Négociation collective	
Appréciation, à la demande d'un employeur, de la conformité d'un accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle L. 2242-8	Code du travail L.2242-9 R.2242-9
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action et de leur avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles et autres textes soumis au dépôt légal	Code du travail L.2242-3 L.2242-5 L.4162-3 D2231-3 D2231-4 D.2231-8
Institutions représentatives du personnel – Comité Social et Economique (CSE)	
Décision de répartition du personnel entre les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel	Code du travail L.2314-13 R.2314-3
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts	Code du travail L.2313-5 R.2313-1 à 2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	Code du travail L.2313-5 R.2313-3 à 6
Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	Code du travail R.2312-52
Institutions représentatives du personnel – Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale (UES)	
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts	Code du travail L.2313-8 R.2313-1 à 2
Institutions représentatives du personnel – Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise	
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	Code du travail L.2316-8 R.2316-2
Institutions représentatives du personnel – Comité de groupe	
Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux	Code du travail L.2333-4 R.2332-1
Institutions représentatives du personnel – Comité d'entreprise européen	
Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du Comité d'entreprise européen	Code du travail L.2345-1 R. 2345-1

Désignation du remplaçant, au comité de groupe, d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	Code du travail L.2333-6
Agriculture – Livre VII dispositions sociales – Règlementation du travail salarié – Santé sécurité au travail – Commission paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CPHSCT) en agriculture	
Désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementale	Code rural et de la pêche maritime L.717-7 D.717-76-1
Durée du travail	
Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Code du travail L3121-21 R.3121-8 à 10 Code rural et de la pêche maritime L.713-2 L.713-13 R.713-13
Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail	Code du travail L.3121-24 R.3121-8 à 9 R.3121-11 R.3121-16 Code rural et de la pêche maritime L.713-2 L.713-13 R.713-14
Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue de travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	Code du travail L. 3121-25 R.3121-8 à 9 R.3121-14 Code rural et de la pêche maritime L.713-13 R.713-11 à 12 R. 713-14
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	Code du travail R.3122-7
Femmes allaitantes	
Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de dépasser, provisoirement, le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local dédié à l'allaitement	Code du travail R.4152-17
Salariés titulaires d'un CDD et salariés temporaires	
Décision accordant ou refusant la dérogation à l'interdiction de recourir au contrat de travail à durée déterminée ou contrat de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1251-10 L.4154-1 R.4154-5 D.4154-3 D.4154-4

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@pm.gouv.fr
00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00

Décision de retrait de la dérogation prise en application de l'article D.4154-3 du code du travail	Code du travail D.4154-6
Dispositions applicables aux lieux de travail	
Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque incendie, d'explosion et évacuation	Code du travail R.4216-32
Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque incendie, d'explosion et évacuation	Code du travail R.4227-55
Prévention des risques d'exposition – Champs électromagnétiques	
Autorisation et retrait, refus de dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	Code du travail R.4453-27 R.4453-31 à 34
Prévention des risques d'exposition – Risque pyrotechnique	
Décision de prolongation des délais d'instruction de l'étude de sécurité	Code du travail R.4462-30 Article 8 décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 (chantier de dépollution pyrotechnique)
Approbation ou refus d'approbation de l'étude de sécurité	Code du travail R.4462-30 Article 8 décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 (chantier de dépollution pyrotechnique)
Demande de transmission de compléments d'information	Code du travail R.4462-30
Demande de réalisation d'essais complémentaires par un organisme compétent, nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	Code du travail R.4462-30 Article 8 décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 (chantier de dépollution pyrotechnique)
Décision accordant ou refusant une dérogation aux articles R. 4462-10, R.4462-13, R. 4462-17 à 21, R. 4462-32	Code du travail R.4462-36 I
Décision accordant ou refusant une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité	Code du travail R.4462-36 II
Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations – BTP	
Décision accordant ou refusant une dérogation aux dispositions des articles R.4532-2 à R. 4533-4 du code du travail	Code du travail R.4533-6 R.4533-7
Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations – CISST	
Représentation du DREETS pour assurer la présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail	Code du travail R.4524-7
Contrôle	
Mise en demeure sur les principes généraux de prévention et l'obligation générale de santé et de sécurité	Code du travail L.4721-1 R.4721-1
Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Code du travail L.4741-11
Contrôle – procédures d'urgence jeunes travailleurs	
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	Code du travail L. 4733-8

Décision autorisant ou refusant la reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	Code du travail L.4733-9
Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs	Code du travail L.4733-10
CRPM – Livre VII dispositions sociales – Règlementation du travail salarié - Hébergement	
Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1
Formation professionnelle – Apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Code du travail L.6225-4 R.6225-9
Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Code du travail L.6225-5
Interdiction, pour une durée déterminée, du recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	Code du travail L.6225-6
Décision autorisant ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis	Code du travail R.6225-11
Code de l'éducation – Dispositions générales et communes – Stages et périodes de formation en milieu professionnel	
Réponse à la demande précise et circonstanciée d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	Code de l'éducation L.124-8-1 R.124-12-1
Dispositions particulières à certaines professions et activités – Travailleurs à domicile	
Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Code du travail R. 7413-2
Avis au préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7422-2
Contrôle application législation du travail – Compétences et moyens d'intervention	
Proposition et notification aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du code du travail	Code du travail L.8114-4 à 7 R.8114-3
Demande d'homologation d'une transaction pénale au procureur de la république et notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction	Code du travail L.8114-6 R.8114-6
Lutte contre le travail illégal – Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	
Appréciation de l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics	Code du travail L.8291-3 R.8291-1-1

Article 3 – pénalités et sanctions administratives

Délégation de signature est donnée à Madame Psylvia DEWAS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes Maritimes à effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur encontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, dans les domaines ci-après :

Dispositions CODE DU TRAVAIL	
Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	
Défaut de déclaration de détachement	L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5

Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'ETT étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition	L.1262-2-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française	L.1263-7 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de vérification de la déclaration de détachement par le prestataire (obligation de vigilance)	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de vérification de la désignation d'un représentant de l'entreprise en France par le prestataire (obligation de vigilance)	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	L.1262-4-1 D.1263-13 et 14 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de vérification de déclaration de détachement des sous-traitants de ses cocontractants	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de déclaration d'un accident de travail par le prestataire étranger	L.1262-4-4 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de déclaration d'un accident de travail par le maitre d'ouvrage ou donneur d'ordre	L.1262-4-4 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier	L.1262-4-5 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Non-respect de la décision de suspension ou de l'interdiction de la prestation de service	L.1263-4 L.1263-4-1 L.1263-4-2 R.1263-11-1 à 7 L.1263-6 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Durée du travail – salaires	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte durée du travail	L.3121-18 à 25 L.3131-1 à 3 L.3132-2 L.3172-2 L.8115-1
Non-respect du SMIC ou du minimum conventionnel	L.3231-1 à 11 L.8115-1

Santé sécurité	
Absence de document unique d'évaluation des risques professionnels	L.4121-3-1 I et II L.8115-1
Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions	L.4153-8 et 9 L.4753-2
Non-respect décision IT de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	L.4733-2 et 3 L.4753-1
Défaut de repérage avant travaux de l'amiante	L.4412-2 L.4754-1
Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Chapitre VIII du titre II du livre II de la 4e partie Chapitre IV du titre III du livre V de la 4e partie (BTP) L.8115-1
Non-respect arrêt de travaux ou d'activité	L.4731-1 et 2 L.4752-1
Non-respect demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L.4722-1 L.4752-2
Lutte contre le travail illégal – carte d'identification professionnelle	
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L.8291-1 L.8291-2 R.8291-1 et suivants R.8115-1 à 5 R.8115-7 et 8
Manquements au CODE DE L'EDUCATION	
Stages et période de formation en milieu professionnel	
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires	Code de l'éducation L.124-8 L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire	Code de l'éducation L.124-9, 1 ^{er} L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Non-respect des durées de présence du stagiaire	Code de l'éducation L.124-14 L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Manquements spécifiques aux secteurs des TRANSPORTS	
Dispositions applicables aux salariés des entreprises de transport établies hors de France	
Défaut d'attestation de détachement (transport routier et navigation intérieure, pour les personnels naviguant et de conduite)	Code des transports R.1331-2 Code du travail L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	Code des transports R.1331-1 Code du travail L.1262-2-1 L.1264-1

	R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'ETT étrangère du détachement de ses salariés	Code des transports R.1331-6 Code du travail L.1262-2-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de l'attestation de détachement (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé l'attestation de détachement) « Obligation de vigilance »	Code des transports R.1331-6 Code du travail L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut d'attestation de détachement (transport routier et navigation intérieure pour les personnels naviguant et de conduite) en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	Code des transports R.1331-6 Code du travail L.1262-4-1 D.1263-13 et 14 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Durée du travail – repos	
Manquement aux durées des temps d'activité, au repos et au décompte dans le secteur des transports	Code des transports L.3312-6 L.4511-1 L.2161-1 à 2 L.1311-2 L.1321-2 L.1321-4 à 5 L.1325-1 Règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 Code du travail L.3121-13 à 15 L.3121-67 L.8115-1
Navigation maritime – conditions sociales du pays d'accueil	
Manquements relatifs aux gens de mer – conditions sociales du pays d'accueil	Code des transports L.5562-1 à 2 L.5563-1 à 2 L.5565-2 L.5568-1
Manquements spécifiques aux secteurs AGRICOLE	
Durée du travail – repos	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte dans l'agriculture	Code rural et de la pêche maritime (CRPM) L.713-2 L.713-13 L.714-1 L.714-5 L.713-20 L.719-10

	Code du travail L.8115-1
Hébergement	
Manquement aux conditions d'hébergement dans l'agriculture	CRPM L.716-1 L.719-10 Code du travail L.8115-1
Lutte contre le travail illégal – déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles	
Manquement à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles	CRPM L.718-9 L.719-10-1

Signalement au préfet de région, en vue d'une sanction administrative

Manquements constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail concernant les entreprises de spectacle vivant	Code du travail L.7122-16 R.7122-29
--	---

Article 4 – subdélégation de signature

Madame Psylvia DEWAS directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes Maritimes est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les actes, décisions, correspondances énoncées aux articles 2 et 3 ne pourront être délégués qu'aux membres du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité

Les subdélégations sont portées à la connaissance du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 5 – abrogation des décisions antérieures

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 6 – publication et exécution de la décision

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la délégataire désignée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2026

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités,

signé

Sébastien DEBEAUMONT

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-10-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté de
nomination des représentants à la F3SCT - aout
2026



**Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des représentants
à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
du CSA spécial de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu le code général de la fonction publique, notamment en son article L. 112-1 ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment en son article 22 ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial de région académique PACA ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant composition du CSA spécial de région académique PACA ;
- Vu les arrêtés du 21 juillet 2023 portant respectivement modification de la composition du CSA spécial de région académique PACA et nomination des représentants à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA spécial de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu les arrêtés du 03 juillet 2024 et du 09 mai 2025 portant modification de l'arrêté de nomination des représentants à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA spécial de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Vu la démission présentée par Madame Marie-Antoinette MOSCA de son mandat de représentante titulaire à la F3SCT de région académique et la désignation de Madame Fatma SALHI en remplacement de Madame MOSCA par la FNEC-FP-FO pour la durée du mandat restant à courir auprès de cette instance ;
- Vu la démission de Madame Elodie ANDRE de son mandat de représentante suppléante à la F3SCT de région académique et la désignation de Monsieur Stevens MAURIN en remplacement de Madame ANDRE par la FNEC-FP-FO pour la durée du mandat restant à courir auprès de cette instance ;
- Vu la démission présentée par Monsieur Slah CHAABI de son mandat de représentant du personnel suppléant à la F3SCT de région académique et la désignation de Monsieur Florian SAUVET en remplacement de Monsieur CHAABI par la CGT pour la durée du mandat restant à courir auprès de cette instance ;
- Vu la démission présentée par Monsieur Dominique QUEYROULET de son mandat de représentant du personnel suppléant à la F3SCT de région académique et la désignation de monsieur Bruno COMBETTE en remplacement de Monsieur QUEYROULET par la FSU pour la durée du mandat restant à courir auprès de cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA spécial de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :



Sont nommés membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA spécial de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Au titre des représentants élus du personnel :

FNEC FP FO :

Représentants titulaires :

- M. Christophe SECOND
- Mme Fatma SALHI

Représentants suppléants :

- M. Stevens MAURIN
- M. Rolando GALLI

CGT :

Représentant titulaire :

- M. Olivier GERARD

Représentant suppléant :

- M. Florian SAUVET

FSU :

Représentants titulaires :

- M. Richard GHIS
- Mme Nadine ROUVIERE
- M. Nicolas VOISIN
- Mme Emmanuelle CAZACH
- M. Florent PONS

Représentants suppléants :

- M. Gilles DEPRESLE
- Mme Maryvonne GUIGONNET
- M. Yannick MONTI
- M. Bruno COMBETTE
- M. Jean CUGIER

La liste des représentants élus du personnel pour l'organisation syndicale UNSA demeure inchangée à celle fixée par l'arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des représentants à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA spécial de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur daté du 3 juillet 2024.

Article 2 :

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 10 septembre 2026

Benoît DELAUNAY

Signé

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-09-17-00003

arrêté subdélégation signature budgétaire
agents SGAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général
pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur
en matière budgétaire**

**Le secrétaire général pour les affaires régionales
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant M. Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à compter du 21 mars 2022
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire 11-009 du 10 janvier 2011 et son annexe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de Chorus dans les préfectures de métropole ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

PLATEFORME GOUVERNANCE RÉGIONALE

ARTICLE 1

Délégation est accordée à M. Philippe TRICOIRE, directeur de la plate-forme gouvernance régionale, sur le BOP 354 - UO mutualisée, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État et pour les engagements n'excédant pas la somme de 1 000 euros, et constater le service fait.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe TRICOIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent article est exercée par Mme Amélie SIRVAIN, directrice adjointe.

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

ARTICLE 2

Délégation est accordée à Mme Magali PALOT, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 148 pour la réalisation des

missions confiées à la plate-forme, pour des engagements n'excédant pas la somme de 1 000 euros hors taxes, et constater le service fait.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme PALOT, la subdélégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Estelle TAPPERO, directrice adjointe.

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

ARTICLE 3

Délégation est accordée à Mme Yolande ESKENAZI, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 137 « Égalité entre les hommes et les femmes ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, pour un montant inférieur à 23 000 euros.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication, date à partir de laquelle toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront caduques.

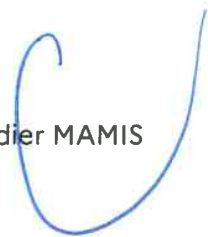
ARTICLE 5

Les personnes désignées dans le présent arrêté et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

Pour le préfet et par délégation, le
secrétaire général pour les affaires
régionales

Didier MAMIS



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-08-20-00150

2026 - ALC - DGF CADA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile géré par :**

l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC)

SIRET N° 781 626 817 00279

FINESS N° 06 079 044 1

Identifiant CHORUS : 1001183647

E.J. N° 2104930293

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 02 mars 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de

programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 portant autorisation d'extension de soixante-six (66) places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ALC, portant la capacité totale à 292 places ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois de janvier, février et mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois d'avril, mai et juin 2026 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) déposés à la Préfecture en date du 07/07/2019 et la déclaration des dirigeants en date du 29/10/2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 2 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 760,00 €	2 373 668,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	969 308,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 114 600,00 €	
Recettes	Groupe I :	2 335 168,00 €	2 373 668,00 €

	Produits de la tarification		
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	38 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 2 335 168,00 euros.

Les 292 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ALC, géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) (SIRET : 781 626 817 00279), sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit 194 597,32 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 1 167 583,92 €.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA géré par
l'association Agir pour le Lien Social et la Citoyenneté (ALC)

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	194 597,32 €
FÉVRIER	194 597,32 €
MARS	194 597,32 €
AVRIL	194 597,32 €
MAI	194 597,32 €

JUIN	194 597,32 €
JUILLET	194 597,34 €
AOÛT	194 597,34 €
SEPTEMBRE	194 597,34 €
OCTOBRE	194 597,34 €
NOVEMBRE	194 597,34 €
DÉCEMBRE	194 597,38 €
TOTAL 2026	2 335 168,00 €

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 2 335 168,00 € ;

- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 1 167 583,92 €;

- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 1 167 584,08 € ;

- (d) Montant mensuel restant à verser :

-194 597,34 € pour les mois de juillet à novembre 2026.

-194 597,38 € pour le mois de décembre 2026.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 6/12èmes (maximum).

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06
- Tiers fournisseur CHORUS : 1001183647

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal (SIRET 781 626 817 00279).

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom d'ALC – siège social dont l'IBAN est le suivant :

Banque :

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20/08/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
adjoint,

Signé

Philippe Matheron

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-08-20-00148

2026 - API PROVENCE DGF CADA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2026 des centres d'accueil pour
demandeurs d'asile gérés par :**

l'association API Provence

SIRET N° 379 333 479 00515

FINESS N° 06 079 418 7

Identifiant CHORUS : 1000 190 797

E.J. N° 2104930294

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 02 mars 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de

programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant autorisation d'extension de 48 places du centre d'accueil pour demandeur d'asile géré par l'association API PROVENCE, portant sa capacité totale à 180 places (cent quatre-vingts) ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois de janvier, février et mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois d'avril, mai et juin 2026 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de l'association API Provence déposés à la Préfecture en date du 16/12/2024 et la déclaration des dirigeants en date du 16/12/2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 2 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 314 €	1 555 964,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	596 097 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	712 553 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 439 487 €	1 555 964,00 €

	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	89 138 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 339 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 1 439 487,00 euros.

Les 180 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API Provence (SIRET : 379 333 479 00515) sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit 119 957,25€ multipliés par 6 mois, soit un montant total de 719 743,50 €.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA géré par l'association API Provence

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	119 957,25 €
FÉVRIER	119 957,25 €
MARS	119 957,25 €
AVRIL	119 957,25 €
MAI	119 957,25 €

JUIN	119 957,25 €
JUILLET	119 957,25 €
AOÛT	119 957,25 €
SEPTEMBRE	119 957,25 €
OCTOBRE	119 957,25 €
NOVEMBRE	119 957,25 €
DÉCEMBRE	119 957,25 €
TOTAL 2026	1 439 487,00 €

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 1 439 487,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 719 743,50€ ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 719 743,50 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 119 957,25€.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 6/12èmes (maximum).

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06
- Tiers fournisseur CHORUS : 1000190797

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal d'API PROVENCE (siret 379 333 479 00515) qui sera en charge du versement à l'établissement secondaire du CADA (SIRET 379 333 479 00432).

Cette dotation sera versée sur le compte ouvert au nom d' A.P.I Provence dont l'IBAN est le suivant :
Banque :

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
--	--------------------	--------------	------------------	-----

RIB				
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA d'API Provence géré par l'association API Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20/08/2026

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales
adjoint,

Signé

Philippe Matheron

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-08-20-00153

2026 - Arrêté DGF CPH API Provence



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2026 du centre provisoire
d'hébergement (CPH) de 50 places géré par :**

l'association API Provence

SIRET : 379 333 479 00515

FINESS n° 06 001 739 9

Identifiant CHORUS : 1000190797

Engagement Juridique n° 2104930387

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 02 mars 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement provisoire pour 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-147 en date du 7 février 2017 portant extension de trente-quatre (34) places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association ATE pour une capacité totale de cinquante (50) places ;

VU l'arrêté n°2020-339 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du centre provisoire d'hébergement géré par l'association ATE à l'association API Provence ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 21 : « Hébergement des réfugiés », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois de janvier, février et mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois d'avril, mai et juin 2026 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les statuts de l'association API Provence déposés à la Préfecture en date du 16/12/2024 et la déclaration des dirigeants en date du 16/12/2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 02/07/2026 ;

VU la délégation de crédits en date du 13/07/2026 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement susvisé du département des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 402,00 €	606 191,63 €
	Groupe II :	289 785,00 €	

	Dépenses afférentes aux personnels		
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	275 004,63 €	
Recettes	Groupe I :		
	Produits de la tarification	511 182,50 €	
	Groupe II :		
	Autres produits relatif à l'exploitation	83 668,00 €	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	11 341,13 €	
			606 191,63 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à **511 182,50 €**.

Les 50 places du centre provisoire d'hébergement géré par l'association API Provence (SIRET : 379 333 479 00515) sont financées au coût journalier de 28,01 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit 42 598,54 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 255 591,24 €.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH géré par l'association API Provence

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	42 598,54 €
FÉVRIER	42 598,54 €
MARS	42 598,54 €
AVRIL	42 598,54 €

MAI	42 598,54 €
JUIN	42 598,54 €
JUILLET	42 598,54 €
AOÛT	42 598,54 €
SEPTEMBRE	42 598,54 €
OCTOBRE	42 598,54 €
NOVEMBRE	42 598,54 €
DÉCEMBRE	42 598,56 €
TOTAL 2025	511 182,50 €

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 511 182,50 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 255 591,24 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 255 591,26 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser :
 - 42 598,54 € pour les mois de juillet à novembre 2026.
 - 42 598,56 € pour le mois de décembre 2026.

Compte tenu des précédents engagements (janvier à juin), le présent arrêté porte sur l'engagement des mois de juillet à septembre 2026 (3 mois).

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 21 : « Hébergement des réfugiés », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-21
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06
- Tiers fournisseur CHORUS : 1000190797

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal (SIRET 379 333 479 00515).

Cette dotation sera versée sur le compte ouvert au nom d' A.P.I Provence dont l'IBAN est le suivant :

Banque :

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CPH API Provence géré par l'association API Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20/08/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
adjoint,

Signé

Philippe Matheron

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-08-20-00151

2026 - Arrêté DGF CPH FDN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2026 du centre provisoire
d'hébergement (CPH) de 46 places géré par :
la Fondation De Nice (FDN) Patronage Saint-Pierre ACTES**

**SIRET : 782 621 395 00022
(FINESS ET n°06 003 130 9)
Identifiant CHORUS : 1000215868
Engagement Juridique n° 2104931108**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 02 mars 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement provisoire pour 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-346 en date du 25 avril 2022 portant création de quarante-six (46) places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la fondation de Nice PSP ACTES, dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 21 : « Hébergement des réfugiés », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois de janvier, février et mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois d'avril, mai et juin 2026 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de la Fondation De Nice (FDN) déposés à la Préfecture en date du 04/03/2016 et la déclaration des dirigeants en date du 04/01/2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 02/07/2026 ;

VU la délégation de crédits en date du 13/07/2026 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement susvisé du département des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 930,00 €	480 528,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	247 810,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 788,90 €	
Recettes	Groupe I :	470 287,90 €	480 528,90 €

	Produits de la tarification		
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	10 241,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à **470 287,90 €**.

Les 46 places du centre provisoire d'hébergement gérées par la Fondation De Nice (FDN) (SIRET : 782 621 395 00022) sont financées au coût journalier de 28,01 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit 39 190,65 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 235 143,90 €.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH géré par la Fondation De Nice (FDN)

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	39 190,65 €
FÉVRIER	39 190,65 €
MARS	39 190,65 €
AVRIL	39 190,65 €
MAI	39 190,65 €

JUIN	39 190,65 €
JUILLET	39 190,65 €
AOÛT	39 190,65 €
SEPTEMBRE	39 190,65 €
OCTOBRE	39 190,65 €
NOVEMBRE	39 190,65 €
DÉCEMBRE	39 190,75 €
TOTAL 2026	470 287,90 €

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 470 287,90 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 235 143,90 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 235 144,00 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser :
 - 39 190,65 € pour les mois de juillet à novembre 2026.
 - 39 190,75 € pour le mois de décembre 2026.

Compte tenu des précédents engagements (janvier à juin), le présent arrêté porte sur l'engagement des mois de juillet à septembre 2026 (3 mois).

i

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 21 : « Hébergement des réfugiés », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-21
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06
- Tiers fournisseur CHORUS : 1000215868

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal (SIRET 782 621 395 00022).

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de la Fondation De Nice (FDN) (SIRET : 782 621 395 00022).

Banque :

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle de l'action, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CPH Fondation De Nice (FDN) géré par la Fondation De Nice (FDN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20/08/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
adjoint,

Signé

Philippe Matheron

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-08-20-00152

2026 - EPV DGF CADA



Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2026 des centres d'accueil pour
demandeurs d'asile gérés par :**

l'association Entraide Pierre Valdo

SIRET N° 439 808 379 00531

FINESS N° 42 001 860 8

Identifiant chorus : 1000944519

E.J. N° 2104930295

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 02 mars 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de

programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2023, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 80 places dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois de janvier, février et mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois d'avril, mai et juin 2026 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de l'association Entraide Pierre Valdo (établissement principal) déposés à la Préfecture en date du 27/05/2025 et la déclaration des dirigeants en date du 08/07/2025 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 2 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 532,00 €	647 772,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	199 100,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 140,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	639 772,00 €	647 772,00 €
	Groupe II :	8 000,00 €	

	Autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 639 772,00 euros.

Les 80 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Entraide Pierre Valdo (SIRET : 439 808 379 00531) sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit 53 314,33 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 319 886,00 €.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA géré par l'association Entraide Pierre Valdo

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	53 314,33 €
FÉVRIER	53 314,33 €
MARS	53 314,33 €
AVRIL	53 314,33 €
MAI	53 314,33 €
JUIN	53 314,33 €

JUILLET	53 314,33 €
AOÛT	53 314,33 €
SEPTEMBRE	53 314,34 €
OCTOBRE	53 314,34 €
NOVEMBRE	53 314,34 €
DÉCEMBRE	53 314,34 €
TOTAL 2026	639 772,00€

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 639 772,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 319 886,00 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 319 886,00 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser :
 - 53 314,33 € pour les mois de juillet et août 2026.
 - 53 314,34 € pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2026.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 6/12èmes (maximum).

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06
- Tiers fournisseur CHORUS : 1000944519

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association Entraide Pierre Valdo (siret 439 808 379 00531) qui sera en charge du versement à l'établissement secondaire du CADA (SIRET 43980837900549)

Cette dotation sera versée sur le compte ouvert au nom d'EPV – BT SIEGE dont l'IBAN est le suivant :
Banque :

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA Entraide Pierre Valdo géré par l'association Entraide Pierre Valdo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20/08/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
adjoint,

Signé

Philippe Matheron

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-09-16-00004

2026 DGF CADA Forum Ref



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile « CADA Est Var » géré par :
l'établissement principal FORUM RÉFUGIÉS
SIRET N° 326 922 879 00084
FINESS N°690791678
E.J. N°2104935617**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 02 mars 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, stipulant le transfert du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à l'association Solidarités Est Var à l'association Forum réfugiés dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2023, stipulant l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Cada Est Var » géré l'association Forum réfugiés dans le département du Var et portant la capacité totale d'accueil à 139 places ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux du 03 avril 2026 et du 16 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de l'association Forum Réfugiés (établissement principal) déposés à la Préfecture en date du 22 mars 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 30 décembre 2024;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 177,83	1 156 310,50
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	585 899,65	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	443 243,02	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 085 729,00	1 156 310,50

	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	67822	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2759,5	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à **1 085 729,00 €** (produits de la tarification +/- reprise de résultats + si CNR).

Les 139 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA Est Var géré par Forum Réfugiés) sont financées au coût journalier de 21,40 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **90 477,42 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 542 864,52€**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Est Var

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	90 477,42 €
FÉVRIER	90 477,42 €
MARS	90 477,42 €
AVRIL	90 477,42 €
MAI	90 477,42 €
JUIN	90 477,42 €
JUILLET	90 477,42 €

AOÛT	90 477,42 €
SEPTEMBRE	90 477,42 €
OCTOBRE	90 477,42 €
NOVEMBRE	90 477,42 €
DÉCEMBRE	90 477,38 €
TOTAL 2026	1 085 729,00

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 1 085 729,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 542 864,52 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 542 864,48 € ;
- (d) **Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 90 477,42€.**

L'engagement ferme de l'État porte sur les 10/12èmes (maximum).

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83
- Tiers fournisseur CHORUS : 1000059003

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal (SIRET 326 922 879 00084).

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de FORUM RÉFUGIÉS .

Banque :

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
RIB				
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « CADA Est Var » géré par l'établissement principal FORUM RÉFUGIÉS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 16/09/2026

Pour le préfet, le secrétaire général pour
Pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-09-16-00003

2026 DGF CADA FTDA2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par :
l'établissement principal France Terre d'Asile (FTDA)**

SIRET N° 784 547 507 00433

FINESS N°750806598

E.J. N°2104942053

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 02 mars 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département du Var « CADA de Toulon » d'une capacité de 60 places;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département du Var « CADA de Toulon » à 178 places;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux du 03 avril 2026 et du 9 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de l'association France Terre d'Asile (établissement principal) déposés à la Préfecture en date du 23 juillet 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 07 juillet 2026 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 771,83	1 435 492,70
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	653 728,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	543 992,11	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 352 533,70	1 435 492,70
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	12 000	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédent N-2	70 959,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise partielle du résultat excédentaire à hauteur de 70 959 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 1 352 533,70 euros (produits de la tarification +/- reprise de résultats + si CNR).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **111 630,02 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 669 780,13 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de Toulon - FTDA

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	111 630,02
FÉVRIER	111 630,02
MARS	111 630,02
AVRIL	111 630,02
MAI	111 630,02
JUIN	111 630,02
JUILLET	113 792,26
AOÛT	113 792,26
SEPTEMBRE	113 792,26
OCTOBRE	113 792,26

NOVEMBRE	113 792,27
DÉCEMBRE	113 792,27
TOTAL 2026	1 352 533,70

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 1 352 533,70 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 669 780,13 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 682 753,57 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 113 792 ,262 €.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 6/12èmes (maximum).

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 08.03.01
- Centre de coût : MI6DDETS83
- Tiers fournisseur CHORUS : 1000032618

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal (SIRET 784 547 507 00433)

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de France Terre d'Asile

Banque :

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « CADA de Toulon » géré par l'établissement principal France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 16/09/2026

Pour le préfet, le secrétaire général pour
Pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-09-16-00005

2026 DGF CADA EnChemin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile gérés par :
l'établissement principal EN CHEMIN
SIRET N° 453 460 198 00022
FINESS N° 830021523
E.J. N°2104934638**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'*asile* effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 02 mars 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 autorisant la création de 60 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « En chemin » dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021, portant autorisation à l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « En chemin » dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant autorisation à la cession du CADA Estérel Val d'Argens de 60 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « En chemin » dans le département du Var ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux du 03 avril 2026 et du 9 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de l'association En Chemin déposés à la Préfecture et la déclaration des dirigeants en date du 09 juillet 2026 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 300,00	1 203 217,50
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	569 780,00	
	Groupe III :	455 137,50	

	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I :		
	Produits de la tarification	1 199 572,50	
	Groupe II :		
	Autres produits relatif à l'exploitation	1000	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	2645	1 203 217,50

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2025 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat

- Nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à

1 199 572,50 euros (produits de la tarification +/- reprise de résultats + si CNR).

Les 150 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (En Chemin) sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **99 964,38 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 599 786,28 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA En Chemin

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	99 964,38
FÉVRIER	99 964,38
MARS	99 964,38
AVRIL	99 964,38
MAI	99 964,38

JUIN	99 964,38
JUILLET	99 964,38
AOÛT	99 964,38
SEPTEMBRE	99 964,38
OCTOBRE	99 964,38
NOVEMBRE	99 964,38
DÉCEMBRE	99 964,32
TOTAL 2026	1 199 572,50

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 1 199 572 ,50 € ;

- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : **99 964,38 €** ;

- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **599 786,28 €** ;

- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **99 964,38 €** .

L'engagement ferme de l'État porte sur les 6/12èmes (maximum).

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001078921

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal (453 460 198 00022).

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom d'En Chemin

Banque :

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
--	--------------------	--------------	------------------	-----

RIB				
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « En chemin » géré par l'établissement principal En chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 16/09/2026

Pour le préfet, le secrétaire général pour
Pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-09-16-00002

2026 DGF CPH EnChemin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2026 du centre provisoire
d'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale géré par :
l'établissement principal EN CHEMIN
SIRET N° 453 460 198 00022
FINESS N° 830021523
E.J. N°2104933096**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 02 mars 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement « CPH en chemin » des bénéficiaires d'une protection internationale de 55 places géré par l'association « En chemin » dans le département du Var ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 21 : « Centres provisoires d'hébergements des réfugiés », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux du 03 avril 2026 et du 09 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les statuts de l'association En Chemin déposés à la Préfecture et la déclaration des dirigeants en date du 9 juillet 2026 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 972,00	760 655,50
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	404 642	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	228 041,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	715 655,50	760 655,50
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	45 000	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
--	---	------	--

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 715 655,50 euros (produits de la tarification +/- reprise de résultats + si CNR).

Les 70 places du centre provisoire d'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale (En Chemin) sont financées au coût journalier de 28,01 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **59 637,96 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 357 827,76 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH En Chemin

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	59 637,96 €
FÉVRIER	59 637,96 €
MARS	59 637,96 €
AVRIL	59 637,96 €

MAI	59 637,96 €
JUIN	59 637,96 €
JUILLET	59 637,96 €
AOÛT	59 637,96 €
SEPTEMBRE	59 637,96 €
OCTOBRE	59 637,96 €
NOVEMBRE	59 637,96 €
DÉCEMBRE	59 637,94 €
TOTAL 2026	715 655,50

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 715 655,50 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 357 827,76 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 357 827,74 € ;
- (d) **Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 59 637,9567 €.**

L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes (maximum).

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : « Centre provisoire d'hébergement des personnes bénéficiaires de la protection internationale », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-21
- Code activité : 030313090101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001078921

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal (453 460 198 00022).

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom d'En Chemin

Banque :

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CPH « En chemin » géré par l'établissement principal En chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 16/09/2026

Pour le préfet, le secrétaire général pour
Pour les affaires régionales

Signé

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-08-20-00149

2026- FDN DGF CADA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2026 des centres d'accueil pour
demandeurs d'asile gérés par :**

la Fondation De Nice (FDN) Patronage Saint-Pierre ACTES

SIRET N° 782 621 395 00022

FINESS N° n°06 002 459 3

Identifiant CHORUS : 1000215868

E.J. N° 2104951718

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 02 mars 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de

programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant autorisation d'extension de vingt-deux places (22) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « Les Vallées » géré par la Fondation de Nice pour une capacité totale de cent soixante-douze (172) places ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2026 portant autorisation d'extension de trois-cent-quatre-vingt places (380) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de « Les Vallées » géré par la Fondation de Nice pour une capacité totale de cinq-cent cinquante-deux (552) places ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois de janvier, février et mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels pour les mois d'avril, mai et juin 2026 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de la Fondation De Nice (FDN) déposés à la Préfecture en date du 04/03/2016 et la déclaration des dirigeants en date du 04/01/2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 2 juillet 2026 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 311,00 €	2 831 310,80 €
	Groupe II :	1 060 032,80 €	

	Dépenses afférentes aux personnels		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 289 967,00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 808 869,80 €	
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	22 441,00 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	2 831 310,80 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 2 808 869,90 euros.

Les 172 places historiques du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » de FDN sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

Dans le cadre de la transformation des 380 places d'HUDA en CADA à compter du 1^{er} juillet 2026, ces places sont financées au coût journalier de 20,50€.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit 114 625,81 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 687 754,86 €.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de FDN

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	114 625,81 €
FÉVRIER	114 625,81 €
MARS	114 625,81 €
AVRIL	114 625,81 €
MAI	114 625,81 €
JUIN	114 625,81 €
JUILLET	353 519,17 €
AOÛT	353 519,17 €
SEPTEMBRE	353 519,17 €
OCTOBRE	353 519,17 €
NOVEMBRE	353 519,17 €
DÉCEMBRE	353 519,19 €
TOTAL 2026	2 808 869,90 €

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 2 808 869,90 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 687 754,86 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 2 121 115,04 € ;
- **(d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) :**

-353 519,17 € pour les mois de juillet à novembre 2026.

-353 519,19 € pour le mois de décembre 2026.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 6/12èmes (maximum).

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101

- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06
- Tiers fournisseur CHORUS : 1000215868

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal de la Fondation de Nice (FDN) (SIRET 782 621 395 00022).

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de la Fondation De Nice (FDN).

Banque :

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Les Vallées » géré par la Fondation De Nice

(FDN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20/08/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
adjoint,

Signé

Philippe Matheron